



Le Conseil d'Etat

2686-2020

Aux membres des Exécutifs
communaux
Aux titulaires d'autorisation d'exploiter
une structure d'accueil préscolaire

Concerne : **plan de reprise de l'accueil préscolaire**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Conseillère administrative,
Monsieur le Conseiller administratif,
Madame l'adjointe, Monsieur l'adjoint,
Madame, Monsieur,

Le plan de reprise progressive de l'accueil au sein des structures de la petite enfance vise à répondre aux besoins des familles, à permettre aux enfants de bénéficier de conditions de prise en charge favorables et à tenir compte de l'organisation des structures dans le contexte sanitaire particulier que nous traversons.

Au vu de l'évolution épidémiologique et des recommandations des scientifiques, le Conseil fédéral a décidé de passer dans l'épisode d'épidémie de Covid-19 à la deuxième étape de l'assouplissement des mesures et d'engager la reprise des activités.

L'article 5 de l'ordonnance 2-COVID 19¹ a été modifié par les autorités fédérales pour préciser que "Les crèches et les autres offres de prise en charge respectent les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social".

Afin de tenir compte des dernières recommandations de l'OFSP, une nouvelle version du plan de protection pour assurer l'accueil en milieu préscolaire a été élaboré par les autorités sanitaires concernées (Service de santé de l'enfance et de la jeunesse) et validé par le Service du médecin cantonal.

S'inscrivant dans la durée, ce document vise désormais à donner aux structures de la petite enfance les consignes nécessaires pour organiser leur activité durant cette nouvelle phase qui pourrait se prolonger au-delà du mois de juin. Il est également accompagné d'une nouvelle directive sur les conditions d'accueil des enfants.

Alors que depuis le 11 mai les lieux d'accueil sont rouverts et l'offre est étendue à tous les enfants inscrits, ces deux documents doivent permettre aux directions des structures de respecter les conditions de leur autorisation, sous réserve qu'elles respectent les consignes sanitaires et disposent de personnel en nombre suffisant.

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

Sur ce point, la directive prévoit un régime de dérogation pour les structures qui seraient confrontées temporairement à l'absence de personnel (maladie, vulnérabilité) et qui ne seraient pas en mesure de le remplacer.

Nous espérons que le cadre énoncé permettra aux structures de répondre aux besoins de toutes les familles inscrites, y compris de celles qui sont en télétravail, tout en garantissant le bien-être des enfants accueillis et en respectant les mesures de protection pour le personnel et les usagers.

En vous remerciant pour votre précieuse collaboration, nous vous prions de recevoir, Madame la Maire, Monsieur le Maire, Madame la Conseillère administrative, Monsieur le Conseiller administratif, Madame l'adjointe, Monsieur l'adjoint, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rignetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexes : Plan de protection pour assurer l'accueil en milieu préscolaire
Directive : conditions d'accueil des enfants dans le cadre de la réouverture des structures de la petite enfance (covid-19 phase 2)